



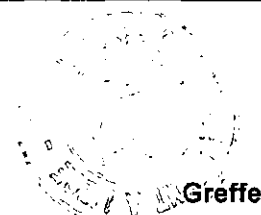
Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12023875



16 JAN. 2012

Tweede blad

N° d'entreprise : 434.489.992
Dénomination

(en entier) : **SOGETRA**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4690 Bassenge, rue Sébastien Fouarge 13

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS
DEPLACEMENT DU SIEGE SOCIAL – ACTIONS NOMINATIVES –
TRADUCTION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Georges Hougaerts, Notaire à Tongeren, le 19/12/2011, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme SOGETRA a été tenue en l'Etude du notaire Georges Hougaerts à Tongeren.

L'assemblée a valablement prise les décisions suivantes :

1° DEPLACEMENT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide à l'unanimité de déplacer le siège social de la société à 3700 Tongeren, Vrijheidweg, 7.

Adaptation de l'article 2 des statuts.

2° TRANSFORMATION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS NOMINATIVES

L'assemblée décide à l'unanimité de transformer à l'instant même les actions au porteur en actions nominatives.

Le conseil d'administration décide par conséquent de faire à l'instant les inscriptions suivantes dans le registre des actions :

- Monsieur Christophe Delile, prénommé: deux cent cinquante (250) actions;
- Mademoiselle Nathalie Delile, prénommée: deux cent cinquante (250) actions;
- Monsieur Louis Delile, prénommé: sept cent cinquante (750) actions.

Les actionnaires tous ici présents signent le registre des actions.

Les actions au porteur se trouvent aux numéros de comptes suivants :

- 678-2725854-78 pour Monsieur Louis Delile;
- 678-2725913-40 pour Monsieur Christophe Delile;
- 678-2725855-79 pour Mademoiselle Nathalie Delile

Auprès de DELEN Private Bank. Les conseil d'administration donnera sans délai à la banque de procéder à la destruction matérielle des actions et ce au plus tard pour le 31 décembre 2011.

Adaptation de l'article 7 des statuts.

3° L'ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS ET TRADUCTION SIMULTANEE EN NEERLANDAIS

L'assemblée décide à l'unanimité d'adapter les statuts de la société aux résolutions prises en adoptant de nouveaux statuts et vu le déplacement du siège social vers la Flandre, traduction simultanée en néerlandais. En cas de discordance entre le texte français et le texte néerlandais, le texte néerlandais prévaudra.

TEXTE FRANCAIS DES STATUTS (extrait)

Article 1. Forme juridique, qualité et dénomination

La société est une société commerciale qui a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités commerciales et qui par conséquence prend la qualité de commerçant.

Elle adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée : **Sogetra**.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou de l'abréviation "SA", ou en Néerlandais des mots "naamloze vennootschap" ou de l'abréviation "NV".

Article 2. Siège

Le siège social de la société est établi à 3700 Tongeren, Vrijheidweg, 7.

Le siège de la société pourra être établi et transféré en tout lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut en outre établir par simple décision du conseil d'administration des sièges d'exploitation, des succursales et des agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet et activités

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, dans la mesure où les activités dénommées ci-après ne sont pas soumises à des dispositions légales réglementant l'accès ou l'exercice de ces activités :

- Bureau d'étude et expertise de biens immobiliers au sens le plus large;
- Bureau de services pour traitements d'informations, informatiques, dactylographie, comptabilité, etc.
- Achat, vente et location de biens immobiliers;
- Achat, vente et location de biens mobiliers;
- Leasing de biens divers;
- Aménagement d'intérieur;
- Vente et entretien de véhicules automoteurs; -
- Aménagement spécial de tout véhicules automoteurs et autres;
- Courtier en assurance;
- Complexe sportif;
- Restauration;
- Travaux hydrauliques;
- Travaux de terrassements particuliers; -
- Travaux de drainage;
- Entreprises générales de dragage;
- Autres travaux de terrassement;
- Travaux de routes et de construction d'ouvrages d'art non métalliques;
- Pose de câbles et de canalisations diverses;
- Travaux de voies ferrées;
- Aménagement et entretien de terrains divers;
- Signalisation routière;
- Travaux de gros oeuvre;
- Entreprises générales de génie civil;
- Activités générales de construction;
- Construction de cheminées et de fours;
- Travaux de démolition;
- Travaux de rejointement;
- Couvertures de construction et travaux hydrofuges;
- Isolation thermique et acoustique;
- Revêtements de murs et de sols;
- Travaux de plafonnage;
- Travaux de restauration; travaux de pierre de taille et de marbrerie;
- Conduites industrielles et canalisations;
- Charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique;
- Travaux de vitrerie;
- Peinture et tapissage;
- Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques;
- Entreprises générales de constructions métalliques;
- Entreprises générales d'équipements mécaniques;
- Entreprises générales d'installation d'équipements hydromécaniques —
- Entreprises générales d'installations d'équipements électroniques;
- Entreprises générales d'installations de transports dans les bâtiments;
- Installations électriques; - Entreprises générales d'installations d'équipements de télécommunications et de gestions de données;
- Tuyauteries industrielles et canalisations;
- Chauffage central, installations - sanitaires, plomberie—zinguerie, installation de chauffage au gaz avec appareils individuels;
- Installations électro-thermiques;
- Installations spéciales;
- Travaux agricoles, horticoles et forestiers.

La société peut exercer toute activité commerciale, industrielle, financière et immobilière pour son propre compte ou pour compte de tiers, de nature à contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger; elle pourra par toutes voies s'intéresser à ou participer dans des entreprises ou sociétés qui poursuivent un objet social identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette liste est exemplative et non limitative.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par la volonté des actionnaires suite à une décision de l'assemblée générale prise selon les prescriptions légales d'application et selon les règles légales de quorum et de majorité prescrites pour une modification des statuts. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit des actionnaires de décider la dissolution de la société par le quart des voix émises à la réunion de l'assemblée générale au cas où l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur au quart du capital à cause de pertes subies.

Article 5. Capital

Le capital social entièrement souscrit de la société s'élève à SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (€ 75.000,00) et est réparti en mille deux cent cinquante (1.250) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250èmes) du capital.

Article 7. Actions

Les actions sont nominatives.

L'actionariat est obligatoirement mentionné dans un registre d'actions.

Ce registre est tenu conformément aux dispositions de l'article 463 du Code des sociétés.

Il est conservé au siège de la société ou les actionnaires peuvent le consulter dès la date de l'enregistrement.

L'inscription datée dans ce registre vaut preuve de l'action ou de l'ensemble d'actions. Elle est réalisée par la mention, par actionnaire, de son identité, le nombre et la nature de ses actions, les versements effectués, les transferts avec leur date.

Au cas échéant il est mentionné dans le registre que les actions n'ont pas de droit de vote ou que le droit de vote y afférent a été suspendu.

Si le droit de propriété d'une action ou d'un ensemble d'actions est divisé en nu-propriété et usufruit, les nu-propriétaires et les usufruitiers sont inscrits séparément avec mention de leurs droits respectifs sur l'action ou l'ensemble d'actions.

Si une action ou un ensemble d'actions apparten(nen)t à plusieurs personnes en indivision il est fait mention de quelle personne peut exercer vis-à-vis la société les droits afférents à cette action ou cet ensemble d'actions.

Si les actions appartiennent à la communauté des biens existant entre époux, tous les droits de sociétaires y afférents sont exercés par celui des époux au nom duquel les actions sont inscrits au registre des actions, agissant seul et sans intervention de l'autre époux.

Si les droits afférents à une action ou un ensemble d'actions sont suspendus ou si les actions sont sans valeur de plein droit ou sont annulées, ce fait est inscrit au registre avec mention de la date et de la cause de la suspension ou de la nullité.

De la même façon du moment auquel la société prend connaissance de conventions ou de faits limitant la libre cession d'une action ou d'un ensemble d'actions, comme en cas de mise en gage ou d'attribution d'une option d'achat ou de saisie, cette limitation est inscrite au registre.

L'inscription d'un actionnaire fait mention de son adresse complète.

Les actionnaires sont tenus d'informer par écrit la société de chaque changement d'adresse.

Toutes les communications à adresser par la société aux actionnaires sont valablement notifiées à l'adresse mentionnée au registre d'actions.

Chaque inscription au registre est effectuée par l'administrateur délégué ou la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

De chaque inscription un certificat la prouvant est délivré à l'actionnaire en cause. Ces certificats ne sont pas d'actions et ne peuvent pas être rendu cessible à ordre ou au porteur.

Article 8. Nomination et démission des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non de la société. Dans les cas et sous les conditions prévus par la loi le conseil d'administration peut également être composé de deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Tant que la législation sur les sociétés en la matière n'est pas modifiée la durée de leur fonction ne peut excéder six ans.

Leur fonction prend fin à l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par avis écrit au conseil.

Si une personne morale est nommé administrateur, cette personne morale doit nommer un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ce mandat. Ce représentant permanent doit être une personne physique et actionnaire, membre de l'organe de gestion ou employé de la personne morale-administratrice.

Article 9. Dispositions en vigueur lorsqu'il n'y a que deux administrateurs

Si la société est constituée par deux personnes ou si l'assemblée générale des actionnaires a constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, l'administration de la société peut être confiée à deux administrateurs, jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par tous les moyens, qu'il y a plus de deux actionnaires.

Tant que la société ne compte que deux actionnaires et n'est administrée que par deux administrateurs, il ne peut être accordée à aucun d'entre eux une voix prépondérante dans une réunion du bureau et ils sont tenus de prendre les résolutions toujours à deux de commun accord et à l'unanimité.

Dès qu'il est constaté de quelque manière que ce soit, que la société compte plus de deux actionnaires, les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale spéciale en vue de la désignation d'au moins un administrateur supplémentaire pour qu'un conseil d'administration puisse être composé comptant au moins trois membres.

Dès lors la disposition de l'article 12 des statuts reprend toute sa validité, établissant qu'en cas de parité des suffrages au sein du conseil, la voix de l'administrateur qui préside le conseil est prépondérante, et toutes les règles légales et statutaires relatives à la convocation, la réunion, la délibération et les résolutions du conseil d'administration sont à nouveau entièrement valables.

Article 15. Pouvoir de représentation externe

Si trois administrateurs ou plus sont désignés, le conseil d'administration représente la société en tant que collège pour tous les actes en justice ou ailleurs, agissant par la majorité de ses membres.

Sans préjudice (i) au pouvoir de représentation général du conseil d'administration en tant que collège, (ii) à la représentation dans le cadre du comité de direction comme prévue dans l'article 17.a/, (iii) à la représentation dans le cadre de la gestion journalière comme prévue dans l'article 17.b/ et à la représentation par procuration spéciale comme prévue dans l'article 17.d/, la société est valablement engagée à l'égard de tiers, par (i) deux administrateurs qui agissent conjointement ou (ii) un administrateur à qui est attribué par le conseil d'administration le plein pouvoir de représentation et qui portera le titre d'administrateur délégué.

Si la société ne compte que deux administrateurs, elle est représentée en justice et ailleurs par les deux administrateurs, agissant conjointement ou bien par un administrateur à qui est attribué par le conseil d'administration le plein pouvoir de représentation et qui portera le titre d'administrateur délégué.

Si la société exerce un mandat (gérant, administrateur, membre d'un comité de direction, liquidateur) dans une autre société, elle n'est, dans l'exercice de ce mandat, valablement représentée que par le représentant permanent nommé pour cette fin, qui doit répondre aux conditions mentionnées dans l'article 8 in fine ci-avant.

Article 21. Assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire - pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, nommée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année le dernier vendredi du mois de mai à 14:00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

A tout moment une assemblée générale spéciale peut être convoquée pour délibérer et statuer sur n'importe quel sujet de sa compétence et qui ne constitue pas une modification des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée pour délibérer et statuer sur une modification des statuts.

Pour autant que la loi l'autorise les actionnaires peuvent aussi décider par accord écrit unanime.

Article 22. Lieu de l'assemblée - pouvoirs

Les assemblées générales ordinaires spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en n'importe quel autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaires et spéciales peuvent délibérer et statuer sur : la nomination et la démission des administrateurs et commissaires, la fixation du salaire des administrateurs et de la rémunération des commissaires, l'intention d'une action de la société contre les administrateurs et les commissaires, la décharge à donner, l'arrêt des comptes annuels, la distribution des bénéfices disponibles.

En plus l'assemblée générale a le pouvoir de délibérer et de statuer sur toutes les questions qui dépendent de la compétence des autres organes, lorsque ces organes se trouvent dans l'impossibilité de prendre une décision.

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts notamment de décider de la dissolution de la société ou d'un changement de sa durée, l'augmentation ou la diminution du capital social, l'émission d'obligations convertibles avec droit de préférence, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la modification de l'objet de la société et la transformation de la société en une société d'une autre forme juridique.

Article 23. Convocation - pouvoirs - obligations

Le conseil d'administration et chaque commissaire distinctement peuvent convoquer tant une assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) qu'une assemblée spéciale ou extraordinaire.

Ils doivent convoquer l'assemblée annuelle à la date fixée dans les présents statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires sont obligés de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire lorsqu'un ou plusieurs actionnaires qui représentent seuls ou ensemble un/cinquième du capital social, le demandent.

Article 24. Convocation - avis de participation

La convocation pour l'assemblée générale se fait de la manière prescrite dans la loi.

Sept jours avant la date de la réunion projetée les détenteurs d'actions nominatives ou leurs représentants doivent faire connaître leur intention de participer à l'assemblée au moyen d'une simple lettre adressée au siège de la société.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé lorsqu'il n'en a pas été fait mention dans l'avis de convocation pour la réunion. Les administrateurs sont exempts de remplir ces formalités.

L'assemblée générale ne peut décider valablement que si elle a été convoquée régulièrement, ou si tous les actionnaires sont présents ou représentés et donnent leur accord unanime avec l'ordre du jour.

Article 25. Représentation des actionnaires

Sans préjudice des prescriptions de la représentation légale et notamment la représentation mutuelle des personnes mariées, chaque actionnaire peut être représenté lors de la réunion par un fondé de pouvoir (actionnaire ou non), porteur d'une procuration écrite, à condition qu'il ait, lui même ou son représentant, rempli les formalités prescrites par les statuts en vue de participer à la réunion.

Volet B - Suite

Article 27. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Cependant le droit de vote des actions qui ne sont pas intégralement libérées est suspendu tant que les libérations dûment appelées et exigibles n'ont pas encore été effectuées.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sans préjudice des prescriptions légales plus sévères de présence et de majorité pour des décisions particulières.

Article 31. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

A la fin de chaque exercice la comptabilité est clôturée et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux prescriptions légales.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Article 32. Affectation du résultat

Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice, résultant du compte des résultats, ne peut être affecté qu'en tenant compte des prescriptions légales en matière de constitution de la réserve légale et la fixation du montant destiné à la distribution, conformément aux stipulations légales d'application.

Le conseil d'administration fixe la date et le mode de paiement des dividendes.

Après les prélèvements prescrits au profit de la réserve légale, si le capital est partiellement amorti, un dividende sera accordé aux actions non amorties à concurrence du double du dividende qui sera accordé aux actions amorties et non amorties, tout ça compté par action et pour autant que l'assemblée générale ne décide de réserver les bénéfices.

Article 33. Acompte sur dividende

Le conseil a le pouvoir de distribuer un acompte sur dividende eu égard aux prescriptions légales.

4° POUVOIRS AU GERANT

L'assemblée décide à l'unanimité de conférer au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des décisions qui sont prises aux présentes et au notaire Georges Hougaerts, soussigné tous pouvoirs pour coordonner les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Maître Georges Hougaerts
Notaire à Tongres.

Déposé simultanément :

- l'expédition du procès-verbal ;
- les statuts coordonnés ;
- les formulaires I (A+B) et II pour publication au moniteur belge / l'extrait analytique.